



La nullité pour réticence dolosive d'un contrat de vente de véhicule d'occasion + délit pénal de tromperie

Actualité législative publié le **07/09/2023**, vu **778 fois**, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

La nullité pour réticence dolosive d'un contrat de vente de véhicule d'occasion : l'article 1137 du Code civil donnant la définition du dol + délit pénal de tromperie selon le code de la consommation

Code civil, dila, légifrance :

Article 1137

Version en vigueur depuis le 01 octobre 2018

Modifié par LOI n°2018-287 du 20 avril 2018 - art. 5

Le **dol** est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges.

Constitue également un **dol** la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.

Néanmoins, ne constitue pas un **dol** le fait pour une partie de ne pas révéler à son cocontractant son estimation de la valeur de la prestation.

NOTA :

Conformément aux dispositions du I de l'article 16 de la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018, les dispositions de l'article 1137 dans leur rédaction résultant de ladite loi sont applicables aux actes juridiques conclus ou établis à compter de son entrée en vigueur.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036829827

DE PLUS :

<https://aurelienbamde.com/2017/02/17/le-dol-notion-elements-constitutifs-et-reforme-des-obligations/>